



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 5-2023/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT	1
JONC	1
IGPS	1
Intéressé	1

DÉLIBÉRATION

approuvant la convention de coopération n° C.1313-22 sur la faune sauvage entre le centre de conservation de la ville de Yokohama et la province Sud de la Nouvelle-Calédonie

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération modifiée n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2023 ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 10-2010/APS du 25 mars 2010 relative à la cession des animaux par le parc zoologique et forestier Michel Corbasson et à l'habilitation du Bureau de l'assemblée de la province Sud à fixer les tarifs et le règlement intérieur du parc ;

Vu l'accord amiable signé entre la ville de Yokohama et la province Sud le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement réunie le 16 mars 2023 ;

Vu le rapport n° 3696-2021/5-ACTS/DDDT du 2 février 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 31 MARS 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La convention de coopération n° C.1313-22 sur la faune sauvage entre le centre de

conservation de la ville de Yokohama et la province Sud de la Nouvelle-Calédonie annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : La présidente de l'assemblée de province est habilitée à négocier et signer la convention mentionnée à l'article 1^{er} de la présente délibération et ses avenants éventuels.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à approuver les avenants éventuels à ladite convention, après avis de la commission de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.